

Saint Barthélemy, le 6 juin 2003

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

GROUPE DE SUBDIVISIONS D'ANGERS

Parc d'Activités Angers-St Barthélemy
BP 80145
49183 St BARTHELEMY D'ANJOU CEDEX
Tél : (33) 02.41.33.52.50. - Fax : (33) 02.41.33.52.99.
Internet : <http://www.pays-de-la-loire.drire.gouv.fr/>

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SA LA TOQUE ANGEVINE à Segré.**

Réf. : Transmission du 16 janvier 2003 de Monsieur le Préfet de Maine et Loire
Direction des collectivités locales, de la culture et de l'environnement
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Par transmission visée en références, monsieur le préfet de Maine et Loire a adressé à cette direction, pour présentation devant le Conseil Départemental d'Hygiène, le dossier et les résultats de la procédure réglementaire de consultation relative à la demande d'autorisation d'exploitation présentée par la société La Toque Angevine. L'objet de la demande concerne l'extension des installations exploitées par la société La Toque Angevine sur le territoire de la commune de Segré.

1 Pétitionnaire

Identification :

Raison sociale	:	La TOQUE ANGEVINE
Forme juridique	:	Société anonyme
Lieu d'exploitation	:	ZI d'Etriché - 49504 SEGRE Cedex
Siège social	:	ZI d'Etriché - 49504 SEGRE Cedex

Capacités techniques et financières :

La société La Toque Angevine est, depuis juin 1994, une filiale du groupe LDC, leader français du secteur de la volaille dont le chiffre d'affaires est de 1,34 milliard d'euros. L'entreprise dispose du personnel formé à la gestion ainsi qu'à l'exploitation des équipements. L'entreprise dispose des moyens financiers suffisants pour la mise en œuvre de son projet d'extension.

2 Activité de l'établissement

La société La Toque Angevine a succédé en 1989 à la société SATRADIS spécialisée dans la fabrication de produits traiteur. Les installations actuelles ont été construites après l'incendie du 26 juillet 1990 qui avait totalement détruit les installations.

Cet établissement, initialement spécialisé dans la fabrication de pizzas, charcuteries pâtissières, salades et sandwichs, s'est orienté vers la production de pizzas et de sandwichs. La production de l'année 2002 est d'environ 12 000 tonnes de produits finis.

Les installations fonctionnent toute l'année du dimanche 22 heures au samedi 18 heures. L'effectif est d'environ 400 personnes.

L'entreprise est implantée sur un terrain de 37 352 m² pour une superficie bâtie de 15 164 m².

3 Caractéristiques du projet

La demande concerne l'extension des bâtiments pour aménager un nouvel atelier sandwichs, une extension du stockage d'emballages ainsi qu'une extension des locaux techniques pour l'implantation des nouvelles installations de production de froid utilisant l'ammoniac. Une parcelle limitrophe est en cours d'acquisition.

Après extension, la superficie des terrains appartenant à l'entreprise sera portée à 47 352 m² pour une surface bâtie de 21 804 m². Dans le cadre de cette extension, la création d'une centaine d'emplois supplémentaires est prévue.

Après réalisation de la totalité des extensions prévues les installations de production comprendront notamment 7 lignes de production de pizzas et 8 lignes de production de sandwichs. Le volume de production sera porté à 16 000 tonnes par an correspondant à environ 52 tonnes par jour.

Dans le cadre de l'extension :

- la quantité d'ammoniac présente dans les installations de réfrigération est portée de 450 kg à 1350 kg (la quantité autorisée par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1997 est de 350 kg).
- La puissance absorbée des installations de réfrigération à l'ammoniac est portée de 310 kW à 1310 kW (la puissance autorisée en 1997 est de 160 kW)
- Les stockages d'emballages cartons et plastiques sont portés de 2400 m³ à 8 000 m³

4 Situation administrative du site

L'établissement a bénéficié d'une autorisation d'exploitation par arrêté préfectoral du 3 décembre 1997. L'autorisation d'exploiter a été délivrée pour un volume d'activité de 55 tonnes par jour (quantité totale de produits d'origine animale et végétale entrants) soit 17 160 tonnes par an sur la base d'un fonctionnement annuel des installations de 312 jours. Les installations autorisées en 1997 comprenaient :

- 10 lignes de production,
- une installation de réfrigération à l'ammoniac d'une puissance de 160 kW pour une charge d'ammoniac de 350 kg
- une installation de réfrigération au fréon d'une puissance totale absorbée de 603 kW,
- un stockage d'emballages (2400m³ d'emballages plastiques)
- un atelier de charge d'accumulateurs
- une installation de chauffage par fluide caloporteur d'une capacité de 600 l.

Depuis cette autorisation, l'exploitant a procédé à des modifications non autorisées :

- augmentation de la puissance des installations de réfrigération à l'ammoniac de 160 à 310 kW
- augmentation de la charge d'ammoniac contenue dans ces installations de 350 à 450 kg
- augmentation de la puissance des installations de réfrigération au fréon de 536 kW à 862 kW

Le présent dossier constitue donc une demande de régularisation de la situation administrative de ces installations.

Le classement applicable aux installations après prise en compte des extensions réalisées et prévues au dossier est précisé dans le tableau suivant :

Activité	N° nomenclature	AS/A/D	Volume d'activité
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	2220.1	A	55 t/j de matières d'origine végétale et animale
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. : à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie; la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	2221.1	A	
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, ; comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW :	2920.1.a	A	Puissance totale : 1310 kW (4 compresseurs de 250 kW + 1 compresseur de 160 kW + 2 compresseurs de 75 kW)

Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, ; comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW :	2920.2.a	A	Puissance totale : 1162 kW (22 compresseurs fréon R22 pour une puissance totale de 862 kW et 4 compresseurs air d'une puissance unitaire de 75 kW)
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³	2662.1	A	Volume stocké : 2400 m ³
Dépôt de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg	2731	A	500 kg
Emploi ou stockage de l'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 t.	1136.B.c	D	Capacité totale : 1350 kg (3 groupes de 450 kg)
Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du lait ou des produits issus du lait ; la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j	2230.2	D	50 000 l/j
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/	2661.1.b	D	3 t/j
Ateliers de charge d'accumulateurs la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	2925	D	24 kW
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles ; lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	2915.2	D	600 l
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 Lorsque l'installation consomme exclusive-ment, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion	2910.1.b	D	3,54 MW

participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW			
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues : la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	1530.b	D	5 600 m ³

5 Impacts des installations sur l'environnement

5.1 Intégration dans le paysage

Les installations de la société sont implantées sur les parcelles 739, 740, 743, 746, 748, 831, 834, 835, 841 et 1109 de la section C du plan cadastral. Les terrains sont situés en zone industrielle au Nord Est de l'agglomération de Segré.

Le proche voisinage de l'établissement est constitué :

- Au Nord, à l'Est et au Sud : d'établissements industriels,
- A l'Ouest : de la RD 923 (voie de contournement de Segré) puis les habitations d'un lotissement. Les habitations les plus proches sont à 70 m des limites de propriété de l'établissement et à 100 m des ateliers de production.

Les bâtiments de La Toque Angevine, bien que légèrement en contrebas de la RD 923, sont très visibles de cette voie de contournement.

5.2 Pollution des eaux et des sols

L'alimentation en eau du site provient du réseau de distribution de la commune à hauteur d'environ 65 000 m³/an.

La consommation moyenne journalière est d'environ 200 m³ répartie en :

- eau de process (incorporation aux produits) : 20 m³/j,
- lavage des matériels et locaux : 140 m³/j
- usages généraux (sanitaires, appoint des refroidissement) : 40 m³/j.

L'établissement dispose également de deux forages sur le site qui ne sont plus utilisés depuis 3 ans. L'entreprise envisage de les neutraliser.

Les réseaux de collecte des eaux sont de type séparatif : un réseau pour la collecte de l'ensemble des eaux pluviales et un réseau de collecte des eaux résiduaires.

Les eaux pluviales, ainsi que les purges de chaudière et des condenseurs évaporatifs, sont envoyées au réseau pluvial communal.

Les eaux résiduaires sont traitées dans la station d'épuration de l'entreprise. La capacité nominale de cette station d'épuration, mise en service en 1997, ainsi que les flux bruts de 2002 et les flux bruts prévisionnels figurent au tableau suivant :

paramètres	Capacité nominale station	Flux brut juillet2002	Flux brut futur
débit de pointe (m ³ /h)	40	/	/
débit moyen (m ³ /h)	17	/	/
débit journalier (m ³ /j)	400	170	300
DCO (kg/j)	1 080	593	750
DBO5 (kg/j)	540	339	450
MES (kg/j)	300	196	250
NTK (kg/j)	27	8	10
P tot (kg/j)	9	1,5	2

Les flux reçus sur la station après extension restent inférieurs à la capacité nominale de la station. Il n'est pas prévu de modification de cette installation.

Les effluents de la station d'épuration sont rejetés dans l'Oudon. Les normes de rejet fixées dans l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1997 sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/l	Flux journaliers maximum en kg/j
Débit maximum instantané (m ³ /h)	33	
Débit maximum sur 24h consécutives (m ³)	400	
température	< 30 °C	/
PH	6,5 < pH < 8,5	/
MES	20	8
DCO	50	20
DBO5	15	6
NTK exprimé en N	5	2
NGL exprimé en N	10	4
Phosphore total exprimé en P	1	0,4

La qualité des rejets fait l'objet d'un programme de surveillance par l'exploitant incluant une autosurveillance et des contrôles par des organismes tiers. Ces diverses mesures n'ont pas mis en évidence de dysfonctionnement de cette station.

Après extension, les surfaces imperméabilisées représenteront 83 % de la superficie totale du terrain. Cette augmentation des surfaces imperméabilisées conduisant à un accroissement des débits de ruissellement, l'exploitant propose la réalisation d'un bassin tampon de 300 m³ à proximité de la station d'épuration. Le débit de restitution de ce bassin au milieu naturel serait de l'ordre de 50 m³/h.

5.3 Pollution de l'air

Les émissions atmosphériques de l'établissement sont limitées et ne sont pas modifiées par l'extension des locaux de stockage ni par la création d'un atelier sandwichs sans cuisson. Ces émissions proviennent des chaudières et des fours ainsi que des extracteurs d'air des ateliers.

A l'exception de quatre fours de cuisson de pizzas alimentés au bois, les autres installations de combustion (chaudières, fours) sont alimentées au gaz naturel. Ce sont des installations de faible puissance (< 500 kW) dont les gaz de combustion sont rejetés par des cheminées d'une hauteur de 10 m.

5.4 Nuisances sonores

Les sources de nuisances sonores potentielles sont :

- les mouvements de véhicules sur le site,
- les compresseurs d'air et des installations de production de froid
- les condenseurs évaporatifs

Les compresseurs sont implantés dans des locaux fermés. Les condenseurs évaporatifs installés en toiture font l'objet d'un traitement acoustique. Les mesures de bruit réalisées dans le cadre de la demande d'extension ne révèlent pas de dépassements des niveaux limites de bruit en limite de propriété ni des émergences au droit des habitations les plus proches.

L'exploitant a prévu de nouvelles mesures de bruit après installation des nouveaux condenseurs évaporatifs.

5.5 Déchets

Les déchets produits par l'entreprise comprennent :

- des DIB (déchets de fabrication, cartons, palettes,) : 21 t/mois en 2002 et 38 t/mois après extension
- des DIS (huiles minérales) : 100 l par an
- les déchets de la station d'épuration
 - refus de tamisage : 1,5 m³ par semaine porté à 2 m³ par semaine, évacués en CET de classe 2
 - graisses : 5 m³ par semaine porté à 7,5 m³ par semaine, évacuées en CET de classe 2
 - boues : 1,6 tonne par semaine porté à 2,5 tonnes par semaine. Les boues sont traitées sur lits à macrophytes. Ce procédé permet d'obtenir un produit fortement minéralisé, stabilisé, valorisable par épandage agricole. Un plan d'épandage a été réalisé en 1995 sur la base d'une production annuelle de 2500 tonnes de boues à 6 % de siccité. Ce plan a mis en évidence une surface apte à l'épandage des boues de 139 ha pour des besoins de 97 ha. Du fait de la mise en place des lits à macrophytes aucun épandage de boues n'a été réalisé depuis la mise en service de la station d'épuration. Les premiers épandages devraient avoir lieu dans un délai d'environ 3 ans. L'exploitant a prévu une actualisation du plan d'épandage en fonction des caractéristiques des boues issues des lits à macrophytes.

En solution alternative à l'épandage, l'exploitant a prévu l'envoi en compostage des boues qui ne seraient pas conformes pour l'épandage.

L'établissement dispose d'une collecte sélective pour les palettes, les cartons, les plastiques d'emballages, conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1994.

5.6 Transport - Trafic routier

L'activité génère un transport qui représente environ 35 véhicules poids lourds par jour auxquels il convient d'ajouter les véhicules légers du personnel travaillant sur le site.

A terme, le trafic poids lourds augmentera de 25 %.

6 Effets sur la santé

Dans son dossier, le pétitionnaire a recensé les produits émis à l'atmosphère qui sont les gaz des installations de combustion. Compte tenu de la faible puissance des installations en cause et de la nature des combustibles mis en œuvre, l'exploitant conclut à l'absence d'effets sur la santé de ces émissions pour la population de Segré.

De même, pour le bruit, le dossier ne met pas en évidence d'effet sur la santé dû au fonctionnement des installations sur la base des niveaux sonores mesurés. De nouvelles mesures seront réalisées après mise en route des nouvelles installations de réfrigération.

Pour le risque de contamination par les legionnelles, l'exploitant précise que les installations concernées font l'objet d'un traitement systématique avec un contrôle annuel par appareil. Le résultat de ces analyses s'est toujours révélé négatif. A partir de 2003, l'exploitant a prévu 2 contrôles par an.

7 Risques

Les risques essentiels résultant de l'exploitation de ces installations sont :

- le risque d'incendie au niveau du stockage d'emballages.
- le risque d'émission de produit toxique (ammoniac) lié à l'exploitation d'installations de réfrigération utilisant ce fluide frigorigène.

Les stockages d'emballages et cartons sont éloignés des locaux techniques d'une distance d'environ 15 m et ils sont séparés des ateliers de production par un mur coupe feu.

Pour le risque d'émission d'ammoniac, l'étude de danger du dossier soumis à enquête publique a étudié les scenarii de fuite des installations existantes et à construire et sur la base des quantités d'ammoniac contenues dans ces installations (450 kg pour l'installation existante et 1685 kg pour les installations nouvelles). Les scenarii étudiés sont :

- la rupture de tuyauterie en phase liquide sur le condenseur évaporatif (installation 450 kg)
- la rupture de tuyauterie de fond de réservoir BP (installation 450 kg)
- la rupture de tuyauterie en phase liquide sur le condenseur évaporatif (installation 1650 kg)
- la rupture de tuyauterie de fond de réservoir BP (installation 1650 kg)

La modélisation de la dispersion de ces émissions a mis en évidence des zones :

- d'effets létaux s'étendant jusqu'à 60 m du point d'émission
- d'effets irréversibles s'étendant de 275 à 685 m du point d'émission selon le scenario retenu

En conclusion de cette étude, le pétitionnaire a proposé de porter la hauteur du point d'émission à 39 m pour supprimer les zones d'effets létaux et irréversibles sans fournir les résultats de la modélisation de cette réduction des effets.

8 Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 26 novembre au 27 décembre 2002 dans la commune de Segré.

Au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a recueilli aucune observation favorable ou contraire au dossier.

Dans son avis motivé, le commissaire enquêteur ayant constaté que l'entreprise n'a pas apporté de réponses satisfaisantes aux questions posées et considérant que :

- « *le projet permet un accroissement notable de l'activité avec, en corollaire, l'embauche de personnels,*
- *le risque de contamination par les légionnelles est pris en compte et la désinfection des tours aéroréfrigérantes prévue à des intervalles réguliers,*
- *les conséquences d'un accident majeur sur les installations utilisant l'ammoniac ne sont pas résolues actuellement dans toutes les éventualités. Le compromis entre la hauteur de la cheminée et le débit d'extraction de fuite d'ammoniac, permettant d'obtenir un risque acceptable, n'est pas arrêté,*
- *en cas d'accident majeur, si le vent souffle du Nord-Est, il faut probablement établir des procédures afin de recommander aux habitants concernés de rester confinés dans leur habitation, faire rentrer les enfants qui seraient en récréation et interrompre la circulation sur la RD 953*
- *dans la zone industrielle, les entreprises doivent être averties pour, en fonction de la direction du vent, faire rester à l'intérieur des locaux les personnels ou les évacuer sur des aires prévues. »*

En réponse aux interrogations du commissaire enquêteur relatives à la maîtrise du risque ammoniac, le pétitionnaire a précisé que le bureau d'étude étudiait les solutions de réduction des débits d'émission et que des solutions étaient en cours d'étude avec les services de sécurité et la collectivité locale pour éviter un accident grave.

Dans sa conclusion, le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'extension **sous réserve que** :

- « *la protection des personnes et des biens soit assurée, en toutes circonstances, pour les populations et les entreprises voisines,*
- *le seuil des effets irréversibles concernant le risque ammoniac ne soit pas atteint pour les zones habitées, en cas d'accident majeur*
- *des procédures d'alerte et des consignes de sécurité soient établies pour les habitants voisins, les écoles, les employés des entreprises de la zone industrielle et les usagers de la RD 923 »*

Par ailleurs le commissaire enquêteur recommande :

- *De veiller à ce que les épandages respectent les règlements en vigueur*
- *de faire réaliser des mesures de bruit lorsque les nouvelles installations seront réalisées*

9 Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de Segré, Sainte Gemmes d'Andigné, La Chapelle sur Oudon, L'Hôtellerie de Flée et Nyoiseau ont émis un **avis favorable** à la demande d'autorisation présentée par l'exploitant.

10 Avis des services administratifs

10.1 La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

émet un avis défavorable pour les raisons suivantes :

- **Aspect « eaux »** : *Le dossier ne mentionne pas la présence ou non de dispositifs de disconnection afin d'assurer la protection du réseau public et des réseaux intérieurs d'alimentation en eau potable contre les risques de contamination par les produits mis en œuvre dans l'établissement.*
- **Aspect « bruit »** : *On note un léger dépassement du niveau de bruit en limite de propriété Ouest. Après mise en service des nouveaux équipements de production de froid, il sera nécessaire de réaliser des mesures de bruit afin de vérifier que les niveaux sonores sont bien respectés.*
- **Aspect « plan d'épandage »** : *Le plan d'épandage des boues de la station d'épuration date de 1995 et concernait des boues physico-chimiques. En raison de la nature actuelle des boues provenant des lits à macrophytes, le plan d'épandage de 1995 devra être actualisé afin d'adapter la dose d'apport des éléments fertilisants à la capacité d'exportation des cultures et aux réserves phospho-potassiques du sol.*
- **Aspect « étude du risque sanitaire de l'étude d'impact »** :
 - *Aucune mesure de NO sur les chaudières n'a été réalisée. Il est nécessaire de détailler le volume et le devenir de cet agent dans les différents compartiments de l'environnement.*
 - *L'étude ne présente pas de caractérisation quantitative du risque. Celle-ci doit conclure sur une caractérisation du risque dans la mesure où celle-ci est possible (calcul du quotient de danger QD pour les effets aigus et chroniques non cancérogènes) ; dans le cas contraire, les limites devront être exposées.*
 - *Le risque lié aux légionnelles n'est pas abordé dans ce dossier. Ce risque est à prendre en compte en raison de la présence d'une maison de retraite à une centaine de mètres. En particulier, il convient de décrire de manière complète les condenseurs évaporatifs (le mode d'échange : humide, sec, mixte ; les quantités d'eau susceptibles d'être émises à l'atmosphère ; la surface d'échange, ...), leur localisation par rapport aux vents dominants et aux habitations.*

10.2 La Direction Départementale de l'Equipement

émet un avis favorable assorti des remarques suivantes :

- *Pas de remarques particulières sur les aspects voirie et assainissement.*
- *En ce qui concerne l'urbanisme, une demande de permis de construire, déposée le 1^{er} octobre 2002 (n° PC 33102NC008.2) est actuellement en cours d'instruction et devrait faire l'objet d'une décision favorable à l'issu du délai d'un mois après clôture de l'enquête publique.*

10.3 La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

(pas d'avis parvenu à ce jour).

10.4 La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

a émis un avis favorable sous réserve de :

- Assurer le désenfumage des locaux de production des pizzas, des ateliers sandwichs et des locaux d'expédition et de réception, en créant en partie haute du bâtiment des orifices d'une surface géométrique de 1/100^{ème} de celle mesurée au sol. L'ouverture des châssis s'effectuera au moyen de commandes manuelles facilement manœuvrables et situées près des issues (articles R235-4-8).
- Recouper les locaux en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². Ces cantons seront de superficie sensiblement égale et leur longueur ne devra pas excéder 60 mètres. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré $\frac{1}{4}$ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.
- Regrouper les commandes de désenfumage près d'un accès principal (article R235-4-8).
- Mettre en place un éclairage de sécurité suivant les mesures fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1976 (article R232-12-7).
- S'assurer que le système d'alarme incendie sera audible de tout point des bâtiments.
- Placer ou stocker, sur rétention tous les fûts susceptibles de contenir des liquides dangereux ou polluants.
- Tenir à disposition des sapeurs-pompiers un registre d'entrée et de sortie et les fiches de données de sécurité des matières dangereuses employées dans l'établissement (article R231-53).
- Identifier par des caractères lisibles les réservoirs contenant des produits dangereux.
- Doter l'établissement d'appareils respiratoires isolants et filtrants en nombre suffisant pour permettre l'intervention d'une équipe interne à l'entreprise.
- Former le personnel spécialement désigné au maniement des moyens de secours et au port des appareils respiratoires isolants.

10.5 L'Institut National des Appellations d'Origine (INAO)

n'émet pas d'objection à l'encontre du projet

10.6 La direction régionale de l'environnement

avis non parvenu

11 Réponse de l'exploitant aux observations des services

11.1 Réponse aux observations de la DDASS

Un disconnecteur est mis en place en aval du branchement et permet d'éviter les retours d'eau et une contamination éventuelle du réseau public.

Un nouveau contrôle des niveaux sonores sera réalisé après la mise en service des nouvelles installations et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Le plan d'épandage sera réactualisé préalablement à la réalisation des épandages.

Une analyse des gaz de combustion sera réalisée en 2003. La caractérisation du risque sanitaire est limitée par l'absence de données chiffrées pour les polluants recensés. Pour le risque legionnelle, la désinfection systématique des installations et le contrôle annuel conduit à une maîtrise de ce risque.

11.2 Réponse aux observations de la DDE

Le permis de construire a été accordé le 2 janvier 2003.

11.3 Réponse aux observations des services d'incendie et de secours

Le site est intégralement protégé par un réseau sprinkler installé et entretenu par la société TPI.

La chaufferie, les salles des machines, les stockages de cartons, plastiques et bois sont séparés des ateliers de fabrication et sont construits avec des parois coupe feu .

L'exploitant est en contact avec les sapeurs pompiers pour la mise à jour de la procédure d'évacuation.

Le désenfumage des locaux de production est conforme aux règles de construction. Les commandes de désenfumage sont situées près des axes principaux et des issues.

L'éclairage de sécurité a été mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

Le système d'alarme incendie est prévu d'être installé en 2003.

Tous les liquides dangereux sont stockés sur rétention. Les fiches de données de sécurité sont à disposition des secouristes et des sapeurs pompiers.

Des appareils respiratoires isolants sont en commande, des contacts ont été pris pour la formation du personnel.

12 Avis du CHSCT.

Le procès verbal de réunion du CHSCT du 12 décembre 2002 mentionne que l'arrêté d'enquête publique a été présenté au membres du CHSCT mais ce document ne comporte aucun avis sur le dossier de demande d'extension.

13 Analyse de l'inspection des installations classées

13.1 Evolution du dossier

Au cours de l'instruction du dossier, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'une part de répondre aux observations formulées par les services et d'autre part de préciser les mesures prévues pour réduire les zones d'effet générées par les installations de réfrigération à l'ammoniac.

Les études conduites par l'exploitant ont abouti à :

- Une réduction de la quantité d'ammoniac présente dans les nouvelles installations de réfrigération de 1650 kg à 900 kg en deux installations indépendantes de 450 kg chacune avec notamment le remplacement d'un réservoir de 14 m³ contenant 700 kg d'ammoniac par un réservoir de 1,6 m³
- Une simplification des circuits de ces nouvelles installations
- Le confinement de l'ensemble des installations ammoniac dans les salles des machines à l'exception des condenseurs évaporatifs. Les condenseurs évaporatifs sont confinés de manière à collecter toute fuite en phase liquide et à la diriger en cuvette de rétention en salle des machines.

- La mise en place d'une ventilation mécanique asservie à des détecteurs d'ammoniac dans les salles des machines. Cette ventilation mécanique d'un débit de 3000 m³/h est raccordée à une installation d'absorption de l'ammoniac par l'eau. Cette installation est dimensionnée pour absorber un débit de 874 kg/h d'ammoniac.

Cette installation de traitement des fuites d'ammoniac permet de s'affranchir des zones Z1 et Z2 en limite de propriété. La conclusion de la nouvelle étude de dispersion atmosphérique est qu'avec la colonne de lavage, on se situe en termes de concentration à l'émission à des valeurs de près de 100 fois inférieures à celles qui généreraient des zones d'effets irréversibles et à près de 2000 fois de celles qui généreraient des effets létaux.

13.2 Analyse des éléments du dossier

Les caractéristiques de la station d'épuration permettent d'accepter l'évolution prévue des flux à traiter.

Pour réguler le débit des eaux de ruissellement, l'exploitant propose de réaliser un bassin tampon de 300 m³ collectant l'ensemble des eaux de ruissellement du site et permettant un rejet au réseau pluvial sous débit contrôlé d'environ 50 m³/h. Dans la formule de calcul utilisée, l'exploitant a pris un coefficient d'imperméabilisation du site de 0,23 alors qu'il est donné auparavant pour 0,83. L'application de ce coefficient 0,83 conduit à un volume minimum du bassin tampon de 700 m³, volume retenu dans nos propositions de prescriptions.

Le volet de l'étude d'impact consacré aux déchets met en évidence une forte augmentation des tonnages de déchets mis en centre de stockage sans que l'exploitant ait étudié les possibilités de réduction à la source ou de valorisation. En conséquence nous proposons de demander à l'exploitant la réalisation d'une étude déchets pour répondre à cet objectif.

D'autre part, l'exploitant propose, comme solution alternative à l'épandage agricole des boues de sa station d'épuration en cas de non conformité vis à vis des teneurs en éléments traces, de diriger ces boues vers une installation de compostage.

Pour pouvoir être admises en compostage, les boues doivent satisfaire aux mêmes critères de qualité que pour une valorisation directe en agriculture. En conséquence, la solution alternative présentée par l'exploitant en cas de boues non conformes pour l'épandage ne peut être admise. Dans le cadre de l'étude déchets demandée à l'exploitant, il devra proposer une solution alternative au traitement des boues non conformes pour la valorisation agricole.

14 Avis de l'inspection des installations classées

L'instruction de cette demande ne fait ressortir aucune disposition d'intérêt général susceptible de faire obstacle à l'autorisation sollicitée.

Par ailleurs la consultation des services intéressés, des conseils municipaux ainsi que les avis recueillis au cours de l'enquête publique ont fait ressortir un avis général favorable au projet.

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les mesures prises pour limiter les rejets des eaux résiduaires et des eaux de ruissellement, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation modifiées des installations de réfrigération à l'ammoniac prévues par l'exploitant permettent de limiter les zones à risques à l'intérieur de l'établissement.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

En conséquence, nous émettons un avis favorable à l'autorisation sollicitée sous réserve du respect des prescriptions proposées en annexe au présent rapport et nous proposons au préfet de Maine et Loire de soumettre ce dossier au Conseil Départemental d'Hygiène pour avis.